

Convention-cadre de déploiement et exploitation de bornes IRVE

ENTRE

Nantes Métropole, dont le siège est situé au 2 Cours du Champ de Mars 44 923 Nantes Cedex 9, représenté par Éric Couvez en vertu de la délibération du conseil 2020-32 du 17 juillet 2020 relative aux délégations d'attribution du conseil métropolitain au Bureau, à la Présidente et aux vice-présidents et de l'arrêté 2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégation de la Présidente à certains vice-présidents et membres du Bureau

ci-après dénommé Nantes Métropole

D'UNE PART

ET

e-Totem SAS , société anonyme au capital de 246 977 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint Etienne sous le numéro 539 188 169 , ayant son siège social situé au 68 rue de la Tour à SAINT ETIENNE (42 000),

Représentée par Hervé SONNEVILLE agissant en qualité de Président et dûment habilitée à signer les présentes.

ci-après dénommé le Titulaire

D'AUTRE PART

ce 17

Article 1. Procédure	5
Article 2. Fondements juridiques et périmètre de la convention Cadre et des Conventions Spécifiques d'Occupation temporaires.....	5
Article 2.1. Fondement juridique.....	5
Article 2.2. Périmètre	5
Article 2.3. Exclusivité	5
Article 3. Forme de la Convention Cadre	5
Article 4. Durée de la Convention Cadre, conventions spécifiques et des AOT	6
4.1 Durée de la convention cadre	6
4.2 Durées des conventions spécifiques et des AOT	6
Article 5. Composition du Titulaire.....	7
Article 6. Notification, élection de domicile	8
Article 7. Description des prestations couvertes par la Convention Cadre	8
Article 7.1. Conventions Spécifiques d'Occupation.....	8
Article 7.2. Exécution personnelle	8
Article 7.3. Contenu des conventions spécifiques d'occupation	8
Article 8. Modalités d'attribution des Conventions Spécifiques d'Occupation	8
Article 8.1. Modalités d'attribution des Conventions Spécifiques d'Occupation	8
Article 8.2. Engagement du Titulaire concernant de nouvelles propositions de déploiement de bornes de recharge	9
Article 9. Durée des Conventions Spécifiques d'Occupation.....	9
Article 10. Pénalités	9
Article 11. Conditions financières minimales de la Convention Cadre.....	9
Article 12. Assurances.....	10
Article 13. Obligation de confidentialité.....	10
Article 14. Changement de situation du Titulaire.....	11
Article 15. Litiges.....	11
Article 15.1. Conciliation.....	11
Article 15.2. Juridiction compétente	11
Article 16. Résiliation de la Convention Cadre.....	12
Article 16.1. Résiliation pour motif d'intérêt général.....	12
Article 16.2. Résiliation pour faute du Titulaire.....	12
Article 16.3. Résiliation à l'initiative du Titulaire	13

Article 1. Procédure

La présente convention cadre a été conclue après procédure de sélection via un appel à manifestation d'intérêt engagé par Nantes Métropole.

En application de cette convention cadre des d'Autorisation d'Occupation Temporaire seront délivrées en vue du déploiement d'une offre d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (ci-après « IRVE ») par le Titulaire.

Article 2. Fondements juridiques et périmètre de la convention Cadre et des Conventions Spécifiques d'Occupation temporaires

Article 2.1. Fondement juridique

Compte-tenu du développement des IRVE par de multiples opérateurs et des demandes tendant à leur développement, le territoire de Nantes Métropole ne se trouve pas dans la situation d'offre inexistante, insuffisante ou inadéquate en terme d'IRVE.

En application des compétences de Nantes Métropole, cette dernière sera amenée à répondre à des demandes d'installations d'IRVE portant sur des propriétés lui appartenant, ou dont elle se trouve gestionnaire ou de proposer aux communes de la métropole si elles sont propriétaires du foncier permettant ce déploiement d'IRVE d'accueillir un opérateur retenu par Nantes Métropole.

Afin d'anticiper au mieux la réponse à apporter à ces demandes dans le respect des principes d'impartialité et de transparence une procédure de sélection a été organisée.

En application de cette Convention Cadre seront conclues des Conventions Spécifiques d'Occupation temporaires ou Autorisation d'Occupation Temporaire avec les propriétaires des emprises concernées.

Article 2.2. Périmètre

La Convention Cadre porte sur le périmètre suivant :

- 1) Voirie relevant de la compétence de la Métropole ;
- 2) Autres biens immobiliers appartenant ou dont la gestion incombe à la Métropole ;
- 3) Le cas échéant voirie et autres immeubles d'autres personnes morales situées sur le territoire de la Métropole (communes, bailleurs sociaux, etc.) envisageant de délivrer des titres d'installations d'IRVE au moyen de Conventions Spécifiques d'Occupation de leur Domaine conclues en application de la présente Convention Cadre.

Article 2.3. Exclusivité

La présente convention Cadre conclue confère au titulaire une exclusivité pour l'obtention de titres permettant l'installation d'IRVE sur le périmètre visé à l'Article 2.2 et à l'annexe 2 pendant une durée de 5 ans. Une clause de revoyure sera mise en place à partir de la 4ème année afin de se concerter sur une potentielle prolongation de la période d'exclusivité.

Pendant ces 5 années suivant la signature de la convention cadre les propositions de déploiement de nouvelles infrastructures de recharge seront soumises au présent titulaire. Si ce dernier les accepte il devra signer la convention spécifique associée ou AOT et en engager le déploiement et l'exploitation. S'il refuse, alors une consultation pour ce ou ces nouveaux sites proposés sera ouverte à d'autres opérateurs IRVE sélectionnés par une procédure similaire à celle ayant été passée avec le présent titulaire.

Article 3. Forme de la Convention Cadre

La convention Cadre est mono attributaire en ce sens qu'elle n'est conclue qu'avec le présent titulaire à l'issue de la procédure de sélection mise en œuvre en application de l'article L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques (ci-après le « Titulaire » ou les « Titulaires »).

CE H

Article 4. Durée de la Convention Cadre, conventions spécifiques et des AOT

4.1 Durée de la convention cadre

La durée de la Convention Cadre est de 10 ans à compter de la date de sa notification au Titulaire.

Cette durée est prolongeable de 5 ans par tacite reconduction, sauf en cas de qualité de service insuffisante, telle que définie ci-dessous (taux de disponibilité) notifiée par Nantes Métropole par courrier recommandé envoyé avant la fin de la 9ème année après la signature de la convention cadre.

La qualité de service est jugée sur le taux de disponibilité des points de charge dont la formule de calcul est la suivante :

Le taux de disponibilité annuel des points de charge (DTRr) est donné par la moyenne annuelle des taux de disponibilité des points de charge selon la formule suivante :

$$DTRr = \frac{1}{n} \sum_{n=1}^n \left(1 - \left(\frac{\text{Temps d'indisponibilité annuel}}{\text{Temps de disponibilité théorique annuel}} \right) \right) \cdot 100\%$$

Avec :

- n : Le nombre de points de charge en service durant l'année;
- temps d'indisponibilité annuel : temps en heure de l'indisponibilité d'un point de charge durant l'année suite à une panne, hors vandalisme, fonctionnement off line, cas de force majeure et mise en indisponibilité pour opération de maintenance. Ce temps est calculé via la GMAO : différence entre l'heure de résolution de l'intervention et l'heure de déclenchement de l'intervention ;
- temps de disponibilité théorique annuel : temps en heure de mise à disposition d'un point de charge durant l'année. Ce temps est de 24 heures par jour multiplié par le nombre de jours de mise à disposition durant l'année.

○ Exemples :

- Pour un point de charge en service du 1^{er} janvier au 31 décembre, le temps de disponibilité théorique sur l'année est de 24h * 365j, soit 8 760 heures.
- Pour un point de charge en service du 1^{er} février au 31 décembre, le temps de disponibilité théorique sur l'année est de 24h * 334j, soit 7 944 heures.

La qualité de service est jugée insuffisante si le taux de disponibilité est inférieur à 90% pendant une durée cumulée de 3 ans.

Aucune indemnité ne sera versée par Nantes Métropole en cas de non-reconduction de la convention cadre au-delà de 10 ans.

En fin de concession cadre, ou fin de concession spécifique :

l'opérateur organisera conjointement avec Nantes Métropole un état des lieux techniques et fonctionnel des bornes et d'état des signalisations verticales et horizontales. Si cet état est conjointement jugé positif et en cas d'accord des parties, les bornes pourront être cédées gratuitement à Nantes Métropole.

En cas de non cession gratuite à Nantes Métropole, l'opérateur IRVE devra déposer les équipements installés dans un délai de 12 mois et remettre les sites dans leur état initial

4.2 Durées des conventions spécifiques et des AOT

La conclusion des Conventions Spécifiques d'Occupation sur la base de la Convention Cadre ne peut se faire que pendant la durée de validité de la Convention Cadre. Aucune notification de Convention Spécifique d'Occupation ne pourra intervenir après l'expiration de la Convention Cadre.

Les Conventions Spécifiques d'Occupation conclues sur la base de la Convention Cadre produiront leurs effets jusqu'à la fin de la durée de la Convention Cadre.

La date de fin des conventions spécifiques correspond à la date de fin de la convention cadre.

CE 1/1

Article 5. Composition du Titulaire

Cet article n'est applicable que si Titulaire est un groupement d'entreprises.

L'offre e-Totem n'est pas composée d'un groupement d'entreprises

Note l'attention des candidats :

Cocher les cases correspondantes

Le Titulaire est un groupement d'entreprises :

Conjoint OU Solidaire

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire :

NON OU OUI

Note l'attention des candidats :

Tous les membres du groupement remplissent le tableau ci-dessous, en ajoutant des lignes si le nombre de membres le nécessite.

Nom commercial et dénomination sociale, adresse de l'établissement, adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET des membres du groupement	
Mandataire / Membre n°1:	
Membre n°2 :	
Membre n°3 :	
Membre n°4 :	
Membre n°5 :	
Membre n°6 :	

Article 6. Notification, élection de domicile

Le titulaire déclare élire domicile :

e-Totem
68 rue de la Tour
42000 Saint-Etienne

Article 7. Description des prestations couvertes par la Convention Cadre

La Convention Cadre couvre les prestations d'installation, d'entretien et d'exploitation des IRVE et de sa signalétique. Il vise ainsi à organiser la délivrance des AOT ou de convention spécifique d'occupation relatives aux IRVE :

- Soit par la Métropole pour les sites du domaine public métropolitain ;
- Soit, par l'autorité compétente pour les sites hors domaine public métropolitain, en particulier les communes de Nantes Métropole, souhaitant délivrer un titre d'occupation spécifique en application de la présente convention cadre. L'ensemble de la présente convention s'exécutera en conformité avec les réglementations et les règles de l'art, notamment en matière d'IRVE et de voirie (dispositions des différents règlements de voirie qui définissent notamment les règles d'occupation du domaine public).

Article 7.1. Conventions Spécifiques d'Occupation

Nantes Métropole, ou le cas échéant les personnes morales mentionnées au 3 de l'Article 2.2 définissent le périmètre des Conventions Spécifiques d'Occupation qu'elles souhaitent attribuer dans les conditions prévues par la présente Convention Cadre.

Article 7.2. Exécution personnelle

Le Titulaire pourra, pour l'exécution des Conventions Spécifiques d'Occupation, se substituer une société dédiée sous réserve, pour chaque Convention Spécifique d'Occupation (i) qu'il assure et s'engage à assurer, pour la durée de la Convention Spécifique d'Occupation, le contrôle de cette société au sens des dispositions de l'article L.233-3 du code de commerce et (ii) qu'il garantisse à Nantes Métropole la bonne exécution des obligations incombant à la société dédiée en application de la Convention Spécifique d'Occupation. Cette substitution sera soumise à accord préalable et exprès de Nantes Métropole.

En cas de société de projet dédiée, Nantes Métropole autorise d'ores et déjà le Titulaire à se substituer à cette société de projet dédié affiliée au titulaire.

Article 7.3. Contenu des conventions spécifiques d'occupation

Les conventions spécifiques d'occupation devront respecter le cadre indiqué en annexe 1.

Article 8. Modalités d'attribution des Conventions Spécifiques d'Occupation

Article 8.1. Modalités d'attribution des Conventions Spécifiques d'Occupation

Le périmètre des Conventions Spécifiques d'Occupation sera défini en accord avec le périmètre du foncier concerné sur la base du cadre de Convention Spécifique d'Occupation figurant en Annexe I. Nantes Métropole se réserve le droit d'adapter ledit cadre sous réserve de ne pas modifier son objet ou le périmètre ou substantiellement son économie.

Une Convention Spécifique d'Occupation pourra porter sur de la voirie ou des immeubles d'autres personnes morales, situés sur le territoire de Nantes Métropole, ayant souhaité délivrer les autorisations correspondantes selon les modalités prévues au présent Article.

Les conventions spécifiques pourront être adaptées pour les bornes déjà existantes gérées par les communes et que l'opérateur souhaiterait reprendre en gestion, voire souhaiterait les remplacer par des modèles différents de ceux existants. Les modalités financières de la reprise seront alors à détailler dans la convention spécifique. Les conditions de reprises de bornes du SYDELA sont détaillées en annexe 4.

CE H

Article 8.2. Engagement du Titulaire concernant de nouvelles propositions de déploiement de bornes de recharge

En cas de souhait de la métropole ou de ses communes ou de personnes morales mentionnées au 3 de l'Article 2.2 d'un complément de bornes de recharge, Nantes Métropole enverra une lettre de consultation détaillée au titulaire.

Le Titulaire, qui dispose de l'exclusivité de cette convention cadre pendant 5 ans, s'engage à remettre une proposition de convention spécifique en réponse à chaque lettre de consultation de Nantes Métropole pour de nouvelles propositions de bornes de recharge. Le titulaire pourra dans sa réponse préciser qu'il refuse de les mettre en œuvre.

Sous réserve des éventuelles indications et précisions apportées dans la lettre de consultation autorisant expressément une adaptation, cette proposition devra être conforme aux engagements pris par le Titulaire dans la présente Convention Cadre concernant notamment le descriptif technique et financier figurant en Annexe II. Toutefois le Titulaire pourra proposer des adaptations dûment justifiées notamment du fait d'évolutions techniques, réglementaires ou de conditions de marché.

Pour apprécier cette conformité, la Métropole s'appuiera sur les annexes de la présente Convention Cadre relatives aux propositions du Titulaire.

Toute proposition non conforme aux stipulations ci-dessus pourra être déclarée irrégulière et ne pas donner lieu à attribution de la Convention Spécifique d'Occupation concernée.

Suite à une lettre de consultation : en l'absence de remise d'une proposition par le titulaire dans un délai de 30 jours ouvrés, en cas de refus de mise en œuvre, ou en cas de remise d'une proposition non conforme notamment au descriptif technique et financier figurant en Annexe II : La Métropole pourra ouvrir la consultation à d'autres opérateurs suivant une procédure similaire d'appel à manifestation d'intérêt ayant permis retenir le présent titulaire, avant la fin des 5 premières années de la convention cadre.

Article 9. Durée des Conventions Spécifiques d'Occupation

La durée de chaque Convention Spécifique d'Occupation respectera la durée de la convention cadre. Soit 10 ans avec une possibilité de prolongation de 5 ans.

Article 10. Pénalités

Les Conventions Spécifiques d'Occupation pourront prévoir des pénalités pour non-respect des obligations du Titulaire et notamment des délais d'exécution. Une liste indicative de ces pénalités est annexée à la présente convention cadre (Annexe 3).

Article 11. Conditions financières minimales de la Convention Cadre

- Les redevances payées par le titulaire appliquées aux conventions spécifiques (sur foncier hors Domaine Public) et modalités de calcul de la redevance :
 - ne pourront être inférieures à 400€HT /place de stationnement concédée sur la base d'un calcul de 12% du CA HT.
 - Le montant de ces redevances sera à valider avec les propriétaires de fonciers concernés sur la base de la proposition commerciale du titulaire décrite dans l'annexe II, à savoir :
 - Redevance de 12% du chiffre d'affaires annuel HT généré par l'exploitation des bornes, jusqu'à 8 M €HT de chiffre d'affaires sur l'ensemble des bornes installées.
 - La redevance est portée à 20% du chiffre d'affaires annuel HT généré par l'exploitation des bornes, si le chiffre d'affaires sur l'ensemble des bornes installées dépasse 8 M €HT.
- Les redevances ci-dessus représentent l'intégralité des redevances exigibles par le domaine public ou de la personne publique propriétaire de l'emprise concernée.

- Forfait à payer par le propriétaire du foncier occupé au titulaire du présent AMI :
 - en cas de déplacement d'une borne installée par le titulaire de l'AMI dans un rayon de 20m, à la demande du propriétaire du foncier ou du DP :
 - 30 000 €HT pour une station e-Fast (sous réserve de la faisabilité technique)
 - 15 000 €HT pour une station e-City (sous réserve de la faisabilité technique)
 - En cas de retrait de borne, à la demande du propriétaire du foncier ou du DP (en fonction du nombre d'année restante de la convention cadre) :

Indemnité de retrait :

Année	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038
Montant Station e-Fast €HT	244 500	228 200	211 900	195 600	179 300	163 000	146 700	130 400	114 100	97 800	81 500	65 200	48 900	32 600
Montant Station e-City €HT	48 600	45 360	42 120	38 880	35 640	32 400	29 160	25 920	22 680	19 440	16 200	12 960	9 720	6 480

En cas de non reconduction de la convention cadre et des conventions spécifiques au-delà de 10 ans il n'y aura pas d'indemnité de résiliation par Nantes Métropole ou ses communes.

Article 12. Assurances

Les Titulaires devront justifier, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, au moment de la signature de chacune des Conventions Spécifiques établies, des assurances requises conformément au projet de Convention Spécifique d'occupation figurant en Annexe I.

Le Titulaire souscrit les assurances obligatoires auxquelles il est assujéti.

Il devra fournir, avant notification de toute Convention Spécifique d'Occupation, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec la Convention Spécifique d'Occupation.

Article 13. Obligation de confidentialité

Le Titulaire s'engage à garder confidentiels toute information, tout document et tout rapport de nature technique, commercial ou financier transmis par Nantes Métropole dans le cadre de l'exécution de la présente Convention Cadre et/ou durant la procédure de sélection ayant précédé sa signature.

Nonobstant les stipulations du précédent alinéa, le Titulaire peut divulguer les informations confidentielles susvisées dans les hypothèses suivantes :

- si une disposition législative ou réglementaire ou une décision d'une autorité administrative prise en application d'une telle disposition ou encore si une décision rendue par une juridiction l'exigent ;
- si l'information confidentielle en cause a déjà été rendue publique par un moyen autre qu'un manquement du Titulaire à son obligation de confidentialité ;
- si l'information confidentielle en cause est nécessaire à l'exécution par le Titulaire de ses obligations au titre de la Convention Cadre, et en particulier pour le financement ou le refinancement des Conventions Spécifiques d'Occupation, à condition toutefois que le tiers à qui le Titulaire envisage de divulguer l'information confidentielle soit lui-même contractuellement ou légalement tenu au respect de la confidentialité ;
- si, pour l'information confidentielle en cause, le Titulaire est dégagé de son obligation de confidentialité par Nantes Métropole.

CE H7

Le Titulaire demeure soumis au respect de la présente obligation de confidentialité pendant une durée de cinq (5) ans à compter de l'expiration de la Convention Cadre ou de la Convention Spécifique d'Occupation ayant la date d'expiration la plus tardive.

A l'expiration de la Convention Cadre le Titulaire doit restituer à Nantes Métropole l'ensemble des documents que cette dernière lui a communiqués et s'engage à n'en conserver aucune copie autre que celles qu'il serait tenu de conserver en application d'obligations réglementaires, comptables et/ou fiscales.

Nantes Métropole s'engage à garder confidentiel les documents que le Titulaire aura déclaré être soumis au secret des affaires.

Article 14. Changement de situation du Titulaire

Le Titulaire, y compris s'il est étranger, informe Nantes Métropole dès qu'une procédure collective régie par les dispositions du Titre II, III ou IV du Livre VI de la partie législative du Code de Commerce le concerne ou, en cas de groupement, concerne un de ses membres.

Le Titulaire informe Nantes Métropole, dans les meilleurs délais, de toute modification affectant son statut (cession, fusion, changement de forme juridique, raison sociale, etc.) afin que Nantes Métropole prenne toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de l'exécution de la Convention Cadre.

Toute modification de l'actionnariat ou des participations de la société dédiée mentionnée à l'Article 7.2 en cours d'exécution de la Convention Cadre ou d'une ou plusieurs Conventions Spécifiques d'Occupation est soumise à autorisation préalable et expresse de Nantes Métropole lorsqu'elle a pour objet ou pour effet, seule ou conjointement avec d'autres modifications, de modifier le contrôle de la société dédiée au sens des dispositions de l'article L.233-3 du code de commerce par rapport à la situation de contrôle initiale de cette société dédiée. La notion de contrôle de la société dédiée au sens des dispositions de l'article L.233-3 du code de commerce s'apprécie pendant la durée du contrat en considération du contrôle direct ou indirect par le Titulaire.

A cet effet toute demande de modification de l'actionnariat ou des participations est adressée à Nantes Métropole par le Titulaire, par courrier postal recommandé avec avis de réception. Nantes Métropole fait connaître sa décision dans un délai de trois (3) mois suivant la date de réception du courrier notifiant la demande de modification. Au-delà de ce délai, la Métropole est réputée avoir refusé la demande de modification.

Les stipulations des deux alinéas ci-dessus sont applicables en cas de modification de la garantie mentionnée au (ii) de l'Article 7.2.

Article 15. Litiges

Article 15.1. Conciliation

Nantes Métropole et le Titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la Convention Cadre ou à l'exécution de toute Convention Spécifique d'Occupation.

Tout différend entre le Titulaire et Nantes Métropole doit faire l'objet, de la part du Titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs de manière détaillée, dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Nantes Métropole dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Article 15.2. Juridiction compétente

La loi française et le droit français sont seuls applicables en cas de litige pour l'application ou l'interprétation d'une des dispositions de la présente Convention Cadre. En cas de litige, à défaut d'accord amiable entre les parties, l'affaire sera portée devant la juridiction compétente dans le ressort de la ville de Nantes pour la présente Convention Cadre et toute Convention Spécifique d'Occupation.

CE HH

Article 16. Résiliation de la Convention Cadre

Article 16.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

La Métropole peut, à tout moment, résilier unilatéralement la présente Convention Cadre pour un motif d'intérêt général.

La décision prend effet à l'issue d'un délai minimum de six (6) mois à compter de la date de sa notification.

Le titulaire pourra prétendre à une indemnité qui sera égale au montant prévu dans le tableau ci-dessous, selon l'année de résiliation et la type de station :

Année	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038
Montant Station e-Fast €HT	244 500	228 200	211 900	195 600	179 300	163 000	146 700	130 400	114 100	97 800	81 500	65 200	48 900	32 600
Montant Station e-City €HT	48 600	45 360	42 120	38 880	35 640	32 400	29 160	25 920	22 680	19 440	16 200	12 960	9 720	6 480

Article 16.2. Résiliation pour faute du Titulaire

La résiliation de la Convention Cadre pourra être prononcée pour faute du Titulaire et sans indemnité dans les cas et conditions prévues ci-après.

La résiliation pour faute et sans indemnité de la Convention Cadre pourra être prononcée notamment dans les cas suivants :

- a) En cas de négligence manifeste dans la maintenance des équipements installés pouvant porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes ou à la qualité esthétique des sites où les bornes sont installées ;
- b) lorsqu'une faute commise par le Titulaire dans l'exécution d'une Convention Spécifique d'Occupation emporte la résiliation de ladite Convention ;
- c) en cas de méconnaissance des stipulations relatives à la confidentialité par le Titulaire ou un de ses salariés ou prestataires ;
- d) en cas de non-respect des stipulations de l'Article 14.

Dans les cas prévus ci-dessus, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, Nantes Métropole informe le Titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

La résiliation de la Convention Cadre ne fait pas obstacle à l'exercice des autres actions qui pourraient être intentées contre le Titulaire, dont la proposition de résiliation des conventions spécifiques au propriétaire du foncier concerné entraînant l'obligation de dépose des bornes de recharge au frais du titulaire.

ce h

Article 16.3. Résiliation à l'initiative du Titulaire

Le titulaire aura la faculté, sous réserve d'un préavis d'un an, de renoncer au bénéfice de la convention et de la résilier en cours d'exécution.

Dans ce cas, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

La résiliation de la Convention Cadre ne fait pas obstacle à l'exercice des autres actions qui pourraient être intentées contre le Titulaire, dont la proposition de résiliation des conventions spécifiques au propriétaire du foncier concerné entraînant l'obligation de déposer des bornes de recharge au frais du titulaire.

Article 17. Utilisation de la langue française

Conformément à la législation en vigueur, l'ensemble des pièces de la Convention Cadre et des Conventions Spécifiques d'Occupation sont rédigés en langue française ou traduits en français, seule la version française faisant alors foi.

Dans le cas où, pour certains matériels, une documentation en langue française n'est pas disponible, la documentation fournie ne peut être qu'en langue anglaise.

Toute correspondance relative à l'exécution de la Convention Cadre et des Conventions Spécifiques d'Occupation est rédigée en langue française.

Les inscriptions sur les matériels mis en œuvre au titre de la présente Convention Cadre sont en français.

Dans certains cas à justifier les inscriptions sur les bornes de recharge peuvent être doublées d'inscriptions en langues étrangères, dont l'Anglais nécessairement, pour permettre aux visiteurs étrangers de pouvoir utiliser ces équipements.

Article 18. Interprétations

Sauf stipulation contraire dans la Convention Cadre :

- en cas de divergence ou de contradiction entre les stipulations de la Convention Cadre et ses Annexes, la Convention Cadre prévaut ;

Article 19. Evolution du prix de la charge

Le prix du kWh sera révisé au plus annuellement. Il est indexé sur 2 indices liés au coût de l'énergie et au coût du travail selon la formule suivante qui définit un prix maximum encadrant l'évolution et protégeant ainsi les intérêts des utilisateurs :

$$P_{\max-n} = P_0 (1+H)$$

Avec :

- $P_{\max-n}$ = Prix du kWh max vendu au 1er janvier de l'année n.
- P_0 = Prix du kWh prévu dans l'annexe 2 au 1er janvier 2024
- $H = 0,3x(S_n/S_0-1)+0,7x(E_n/E_0-1)$

avec :

- S : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges -Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 Identifiant 001565183.
- E : Indice des prix à la consommation harmonisé - Base 2015 – Ensemble des ménages - France Nomenclature Coicop : 04.5 - Électricité, gaz et autres combustibles. Identifiant 001762847.
- S_0 = Valeur du dernier indice du coût horaire du travail à la date janvier 2024.
- S_n = Valeur du dernier indice du coût horaire du travail au 1er janvier de l'année n .
- E_n = Valeur du dernier indice des prix à la consommation au 1er janvier de l'année n.
- E_0 = Valeur du dernier indice des prix à la consommation au 1er janvier 2024

CE (H)

Article 20. Liste des Annexes

Annexe I. Cadre de Convention Spécifique d'Occupation

Annexe II. Descriptif technique et financier du Titulaire

Annexe III. Pénalités et Sanctions

Annexe IV. Condition de reprise des bornes du SYDELA

Fait à Nantes en deux exemplaires, le

Le 14/03/2024

Le Titulaire,



H. Sonnevillo
Président

Nantes Métropole



Eric COUVEZ

Membre du Bureau Métropolitain.

28 MARS 2024

Annexe I
Cadre de convention spécifique d'occupation

voir fichier « convention spécifique »

Annexe 2 : Descriptif Technique et Financier du titulaire

Sommaire de l'offre du titulaire :

Pièces Administratives :

- Identité
- KBIS
- Attestation assurance
- Attestation régularité fiscale
- Bilans
- Attestation non condamnation
- Présentation entreprise
- Références
- Lettre d'engagement
- Qualifications
- Attestation Urssaf
- Charte Affirev
- Rib

Projet Economique

- Compte d'exploitation
- Note de présentation du modèle économique

Projet Technique :

- Mémoire technique
- Synthèse Finale
- Questions/Réponses
- Annexe 1 : Liste des sites
- Annexe 2 : Planning
- Annexe 3 : Fiches Techniques
- Annexe 4 : Visuels
- Annexe 5 : Plans d'implantation
- Annexe 6 : Installation/Maintenance
- Annexe 7 : Sous-traitance

CE H

Annexe 3

Sanctions et pénalités dans l'exécution des Conventions Spécifiques d'Occupation

En cas d'installation d'une partie seulement des IRVE précisées dans la Convention Cadre en annexe 2 :

- 8000 euros par borne issue de la liste annexe 2 prévues avant fin 2026 non installée au 31/12/2026
- sauf si l'impossibilité d'installation de la bornes est lié à des circonstances non maîtrisables par l'opérateur.

En cas de défaut d'entretien d'une ou plusieurs IRVE (leur implantation sur la voie publique ou un parking d'équipement public imposant un entretien constant en considération des impératifs esthétiques et de sécurité de l'espace public) :

- Borne non fonctionnelle : 3000€ par an par borne en cas de borne non fonctionnelle plus de 30 % du temps de l'année écoulée (période du 1^{er} janvier au 31 décembre précédent) après signalement effectué par Nantes Métropole par courrier recommandé et non remise en état dans les 2 mois suivant l'avis de réception, du courrier recommandé.
- Borne endommagée : 2000€ par an en cas de borne endommagée ou dégradée visuellement après signalement effectué par Nantes Métropole par courrier recommandé et non remise en état dans les 3 mois suivant l'avis de réception, du courrier recommandé.
- Marquages au sol et signalétique endommagée : 1000€ par borne par an en cas de non remise en état des marquages et signalétiques après signalement effectué par Nantes Métropole par courrier recommandé et non remise en état dans les 3 mois suivant l'avis de réception, du courrier recommandé.

Annexe 4 Condition de reprise des bornes du SYDELA – TE44 (Bornes SYDEGO)

e-Totem a fait le choix de reprendre l'ensemble des bornes existantes sur Nantes Métropole. Un diagnostic de ces dernières sera réalisé en phase préparatoire avec des tests de charge et de connexion à la supervision e-Totem.

ce h

